

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Animateurs	<ul style="list-style-type: none"> - 4^{ème} échelon du 1^{er} grade - 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel - 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade - 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 	Animateur Principal de 2^{ème} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité
Animateurs Principaux de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 1 an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade - 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + Examen professionnel 	Animateur Principal de 1^{ère} classe	Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité

	- 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade - 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau		
Cas des examens professionnels obtenus pour un avancement au grade d'animateur chef, au plus tard au titre de 2011	Examen professionnel au titre 2° de l'article 19 de l'ancien statut particulier des animateurs (décret 97-701 du 31.05.1997)	Animateur Principal de 1ère classe	Nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'animateur principal de 1re classe

Remarque :

- Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.
- Il convient de se référer à la circulaire du CDG13 sur l'application du PPCR qui reprend notamment les dispositions transitoires fixant les conditions d'avancement de grade **au titre de l'année 2018** en application des dispositions de l'article 15 du décret n°2016-596.

II. PROMOTION INTERNE :

AGENTS CONCERNÉS	CONDITIONS D'ACCES AU 1 ^{er} JANVIER de l'année de l'examen	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
	Ancienneté		
Adjoint d'Animation Principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe	- 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation + et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).	Animateur	1 Pour 3

<p>Adjoints d'Animation Principaux de 1^{ère} et de 2^{ème} classe</p>	<p>- 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation + Examen professionnel + et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).</p>	<p>Animateur Principal de 2^{ème} classe</p>	<p>1 Pour 3</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------	-----------------